



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 08 - JANVIER 2020

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2020

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- DE/DB

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIEGE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167 portant délimitation du domaine public fluvial - Commune de SAINT-NAZAIRE d'AUDE + annexe plan de délimitation.....1

DREAL OCCITANIE

DE/DB

Arrêté n° 2019-s-34 relatif à une autorisation de capture, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées (préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales).....4

PREFECTURE de l'AUDE / PREFECTURE de l'ARIEGE

DPPPAT/BEAT

Projet Usson - Gesse - Nentilla - Maîtrise d'ouvrage : Réseau de Transport d'Electricité

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique des travaux d'établissement de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérasa - Usson.....10



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0167
portant délimitation du domaine public fluvial
Commune de Saint-Nazaire-d'Aude*

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-9 et R.2111-15 ;

VU le code civil, et notamment les articles 556, 557, 560 et 562 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la demande en date du 6 juin 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude d'ouverture d'une enquête publique en vue d'établir la délimitation du domaine public fluvial ;

VU le plan de délimitation du domaine public fluvial dressé par la SARL de Géomètres Experts GéoSudOuest, le 7 mars 2018, joint en annexe au présent arrêté ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie le 03 décembre 2018 pour l'année 2019 ;

VU la consultation du commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.134-10 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/0015 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la délimitation du domaine public fluvial et la parcelle cadastrée AO11 sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2019 qui émet un avis favorable au projet de délimitation proposée ;

CONSIDÉRANT que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ;

CONSIDÉRANT que la topographie du secteur est caractérisée par un premier palier de débordement dont la cote minimale est de 15,40 m NGF ;

CONSIDÉRANT la délimitation dressée par la SARL de Géomètres Experts GéoSudOuest en date du 7 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques, à défaut d'accord du propriétaire riverain sur la délimitation proposée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 27 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'alignement du domaine public fluvial en rive gauche du fleuve Aude au droit de la parcelle cadastrée AO n°11 sur la commune de Saint-Nazaire-d'Aude, sur le secteur partant du mur de l'ancien moulin jusqu'à une quarantaine de mètres à l'aval, est matérialisée sur le plan ci-annexé par un trait rouge passant par la cote 15,40 m NGF.

ARTICLE 2

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du *plenissimum flumen*, cote des plus hautes eaux avant débordement et ne vaut qu'à la date du présent arrêté. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles du fleuve.

ARTICLE 3

Les servitudes de marchepied et de pêche existent de plein droit.

La servitude de marchepied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 m à partir de la limite du domaine public.

La servitude de pêche correspond à une bande de terrain de 1,50 m à partir de la même limite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ".

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Saint-Nazaire-d'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché dans la mairie de Saint-Nazaire-d'Aude durant une période d'un mois.

À Carcassonne, le

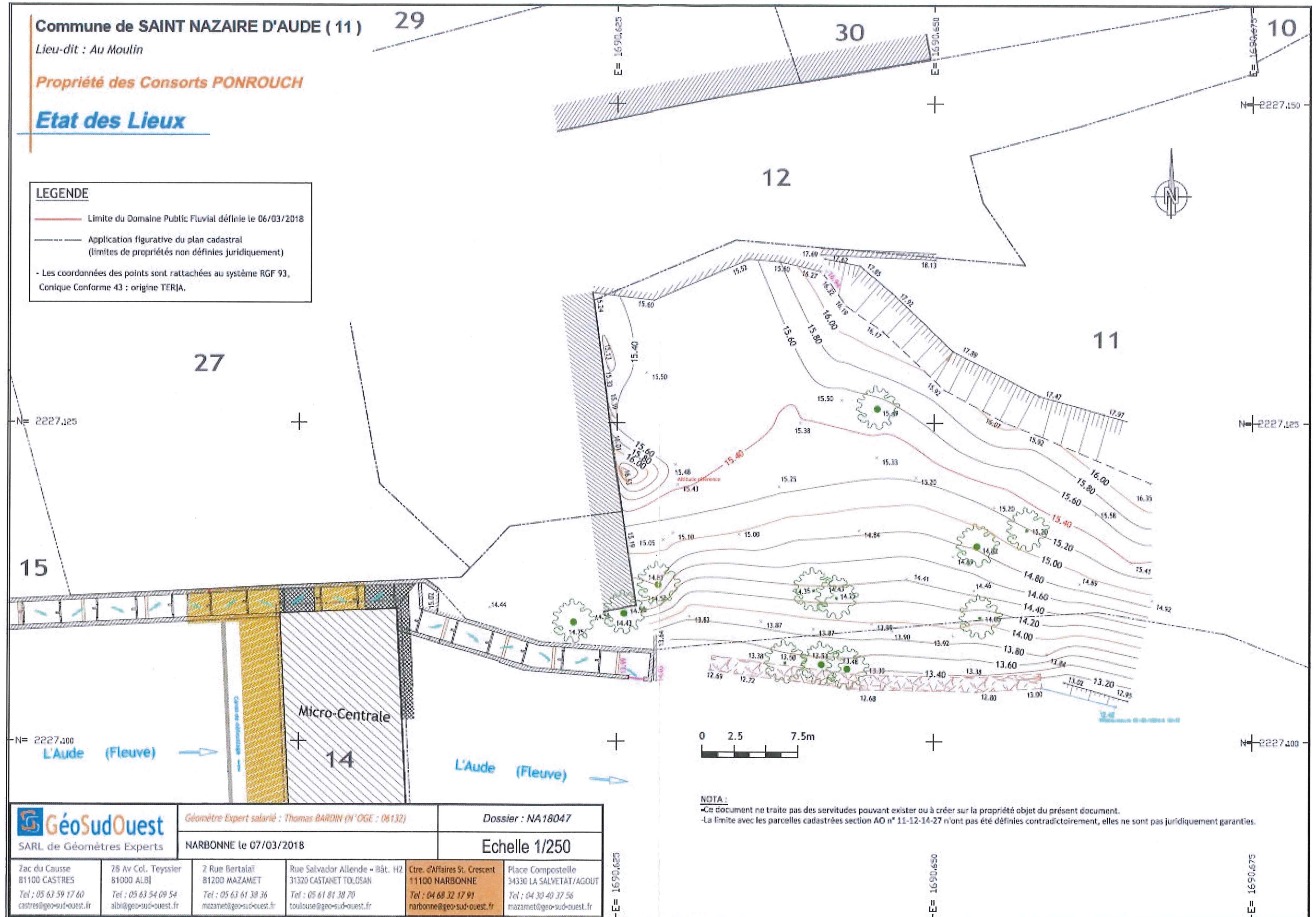
10 JAN. 2020

La préfète



Sophie ELIZEON

Annexe : Plan de délimitation du domaine public fluvial Commune de Saint-Nazaire d'Aude





PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2019-s-34 du 23 décembre 2019 relatif
à une autorisation de capture, marquage et relâché
d'individus et prélèvement, transport, utilisation et
destruction d'échantillons de matériel biologique de
Desmans des Pyrénées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Madame Mélanie NEMOZ du Conservatoire d'Espaces naturels en date du 22 novembre 2019,

Vu les comptes rendus annuels transmis à la DREAL Occitanie pour les opérations menées sur le Desman dans le cadre du LIFE13NAT/FR/000092 ;

Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonnateur du LIFE13NAT/FR/000092 relatif à la "Conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises" (LIFE+ DESMAN), et la demande de prolongation présentée le 22 novembre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1° - Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales à l'exclusion du cœur du Parc national des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
- équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
- de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté,
- de conserver tout ou partie des cadavres de desmans trouvés ;

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des actions mises en oeuvre suite LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises » et du réseau de surveillance de la répartition de l'espèce. Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce et l'évolution de sa répartition,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés *a minima* toutes les 2 heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;

- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|------------------|
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Vincent Lacaze |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Pascal Fournier | |

3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| ▪ Aurélie Bodo | ▪ Bruno Le Roux |
| ▪ Cathie Boléat | ▪ Melody Lim |
| ▪ Thierry Laporte | ▪ Emile Poncet |

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Pascal Fournier
- Christine Fournier
- Mélanie Némoz

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| ▪ Stéphane Aulagnier | ▪ Vincent Lacaze |
| ▪ Sophie Bareille | ▪ Thierry Laporte |
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Estelle Laoue |
| ▪ Catherine Bout | ▪ Virginie Leenknecht |
| ▪ Yannick Chaval | ▪ Bruno Leroux |
| ▪ Léa De Sauverzac | ▪ Pauline Levenard |
| ▪ Marie-Odile Durand | ▪ Melody Lim |
| ▪ Clémence Fonty | ▪ Vanessa Maurie |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Alain Mangeot |
| ▪ Pascal Fournier | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Céline Quelennec | ▪ Emile Poncet |

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- *sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier*, du laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Borde-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif.
- *sous la responsabilité de M. Pascal Fournier*, du laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

5) Les cadavres conservés par l'ensemble des bénéficiaires sont référencés et numérotés. Les références sont reportées sur les restes de spécimens conservés. Ces restes font l'objet d'un registre global à conserver par le Conservatoire d'Espaces naturels et à présenter dans le cadre d'éventuels contrôles.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7° - Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi. Il précisera les individus capturés, ceux qui ont été équipés dans le cadre d'étude télémétriques ou marqués, ceux trouvés morts, tout ou partie de spécimens récoltés ou stockés. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'Office français de la biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

- Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées et chacun des bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la biodiversité, des directions départementales de des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,



Axandre CHERKAOUI



PRÉFECTURES DE L'AUDE ET DE L'ARIÈGE

Projet Usson - Gesse – Nentilla
Maîtrise d'ouvrage : Réseau de Transport d'Électricité

Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique des travaux d'établissement de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-3 et suivants, R.323-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ariège ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Électricité de France, service national du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges de » concession du réseau public de transport d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) approuvé le 23 décembre 2014 ;

VU les réunions de concertation préalable des 20 mars 2017 et 28 janvier 2019 ;

VU les demandes de déclaration d'utilité publique et les dossiers adressés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 30 juillet 2019 aux préfètes de l'Aude et de l'Ariège, relatifs à :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérasa - Usson

VU les consultations des maires et des services intéressés ouvertes le 31 juillet 2019 ;

VU les avis formulés et les accords tacites ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 septembre 2019 et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 14 octobre 2019 ;

VU les réponses apportées par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 10 octobre 2019 et les engagements pris ;

VU les dossiers d'enquête publique et notamment l'étude d'impact et les évaluations des incidences Natura 2000 déposés à cet effet ;

VU le rapport en date du 6 novembre 2019, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la correspondance en date du 18 11 2019 par laquelle la société RTE sollicite l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la décision du 13 décembre 2019 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU la concertation effectuée avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique des travaux d'établissement de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla

- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dossiers présentés que le projet Usson - Gesse - Nentilla relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis aux dispositions des articles L.123-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que ce projet peut faire l'objet d'une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6, R.123-7, L.181-10 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable aux déclarations d'utilité publique des travaux d'établissement de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse – Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza - Usson

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude et de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique unique

Il sera procédé, du 06 février 2020 au 12 mars 2020, soit une durée de 36 jours, à une enquête publique préalable aux déclarations d'utilité publique de :

- la ligne souterraine 63 kV Gesse – Usson (Départements de l'Aude et de l'Ariège)
- la ligne souterraine 63 kV Gesse - Saint-Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste de Nentilla
- la ligne souterraine 150 kV Gesse - Nentilla
- la ligne de piquage aérien 63 kV du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espéraza – Usson

Caractéristiques principales du projet :

Afin de rénover et adapter le réseau électrique de la Haute Vallée de l'Aude, RTE procédera au renouvellement et au doublement de l'axe à 63000 volts et le connectera au réseau 150000 volts passant au poste de NENTILLA.

Dans le cadre du présent projet les ouvrages suivants seront réalisés :

- Reconstruction, sur environ 13,5 km en souterrain pour l'essentiel sous la route départementale n°118 (RD118), de la file à 63000 volts entre les postes d'USSON, GESSE et

NENTILLA et connection via un pylône aérosouterrain au tronçon aérien actuel NENTILLA - SAINT-GEORGES ;

- Création d'un poste 150000/63 000 volts à GESSE et raccordement souterrain à 150 000 volts au poste de NENTILLA distant d'environ 4,5 km ;
- Création d'une cellule de raccordement 150000 volts au poste de NENTILLA, réhabilitation des diverses installations RTE de ce poste et construction d'un bâtiment ;
- Reconstruction du premier kilomètre de la ligne aérienne à 63000 volts GESSE - USSON pour créer une connexion entre le poste de GESSE et la ligne à 63000 volts ESPÉRAZA - USSON passant à proximité immédiate ;
- Dépose, à l'issue de ces travaux, des lignes aériennes à 63000 volts GESSE – USSON et GESSE - SAINT-GEORGES de GESSE à NENTILLA, ainsi que du portique de GESSE.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Par décision du 13 décembre 2019, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Louis SERENE ingénieur de l'Équipement en retraite, commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête susvisée ;

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête publique

La préfète de l'Aude est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête publique est fixée en mairie de Bessède de Sault - Le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT.

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact globale du projet et son résumé non technique, l'étude d'incidences Natura 2000, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire et les registres d'enquête en version papier côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture du public en mairies de :

- Artigues - 3 Place de la mairie 11140 ARTIGUES,
- Aunat - Place de la Mairie 11140 AUNAT,
- Bessède-de-Sault - le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT,
- Fontanès-de-Sault - rue de la Mairie 11140 FONTANÈS-DE-SAULT,
- Le Clat - le Village 11140 LE CLAT,
- Sainte Colombe sur Guette - 6 route de Roquefort 11140 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE dans l'Aude,
- et Rouze - Place de la Mairie 09460 ROUZE dans l'Ariège.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à disposition du public via le lien ci-après : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net>.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net> ,
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>.

- à partir du site internet des services de l'État de l'Ariège au lien suivant <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>,

- gratuitement sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture du lundi au jeudi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 16:00 et le vendredi de 08:30 à 12:00 et de 13:30 à 15:00.

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Avant la clôture de l'enquête, les observations et propositions relatives à chaque ligne projetée pourront être :

- consignées sur le registre déposé à cet effet dans les mairies concernées par le projet aux horaires habituels d'ouverture au public ;

- envoyées par courrier à la mairie de Bessède de Sault - Le Village 11140 BESSÈDE-DE-SAULT siège de l'enquête publique, à l'attention de M. Louis SERÈNE, commissaire enquêteur ;

- adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant :<http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net>

ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

projet-ussion-gesse-nentilla@enquetepublique.net

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Lieux des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin d'apporter des précisions sur le projet et de recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, aux lieux, jours et heures suivants :

MAIRIES	DATES	HEURES
Artigues	le 03 03 2020	de 14h à 17h
Aunat	le 12 03 2020	de 10h à 12h
Bessède-de-Sault (Siège de l'enquête)	le 06 02 2020 le 12 03 2020	de 15h à 18h de 15h à 18h
Le Clat	le 03 03 2020	de 10h à 12h
Sainte Colombe sur Guette	le 20 02 2020	de 13h30 à 16h30
Rouze	le 19 02 2020	de 15h à 18h

ARTICLE 6 : Publicité de l'enquête publique

- Publicité dans la presse

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, sera publié par les soins de la préfète de l'Aude et aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans :

- . deux journaux diffusés dans le département de l'Aude,
- . deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège.

- Publicité par affichage

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette dans l'Aude et Rouze dans l'Ariège, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de chaque commune concernée par l'enquête publique, établi à la clôture de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis, de manière visible et lisible, sur les lieux prévus pour sa réalisation.

- Publicité sur internet

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>

- des services de l'État dans l'Ariège au lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>

ainsi qu' à l'adresse : <http://projet-ussion-gesse-nentilla.enquetepublique.net>

ARTICLE 7 : Informations complémentaires

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Thierry GASC , chargé de concertation

Société RTE Réseau de Transport d'Électricité

Centre de Développement et d'Ingénierie de Marseille ☎ 04 88 67 43 83

46, avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 Marseille Cedex 08

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le pétitionnaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions écrites ou orales formulées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses réponses éventuelles.

ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre à la préfète de l'Aude, un rapport unique et des conclusions motivées, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-19 du Code de l'Environnement. Il transmettra simultanément ce rapport à Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Son rapport sera accompagné d'un exemplaire de chaque dossier soumis à l'enquête, de chaque registre, des pièces annexées.

Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée, au titre de chaque demande de déclaration d'utilité publique, précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chaque projet de ligne.

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la préfète de l'Aude en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la préfète de l'Ariège,
- à la mairie des communes de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette (Aude) et Rouze (Ariège), où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairies de Artigues, Aunat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette, Rouze ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'État de l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/enquetes-diverses-r1682.html>
- publiés sur le site internet des services de l'État de l'Ariège au lien suivant : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Infrastructures-Declaration-d-Utilite-Publique-D.U.P/RTE-DUP-RECONSTRUCTION-LIGNE-63-000-VOLTS-GESSE-USSON>

ARTICLE 11 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être prises :

- un arrêté de la préfète de l'Aude et de la préfète de l'Ariège, portant Déclaration d'Utilité Publique de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63000 volts Gesse-Usson ;
- un arrêté de la préfète de l'Aude, portant Déclaration d'Utilité Publique de la reconstruction en souterrain de la ligne à 63000 volts Gesse-St Georges du poste de Gesse au futur pylône aérosouterrain à créer devant le poste existant de Nentilla ;
- un arrêté de la préfète de l'Aude, portant Déclaration d'Utilité Publique de la création de la liaison souterraine à 150000 volts Gesse-Nentilla ;
- un arrêté de la préfète de l'Aude, portant Déclaration d'Utilité Publique de la création du piquage aérien à 63000 volts du poste de Gesse au pylône 73 de la ligne Espérasa – Usson

ARTICLE 12 : Exécution

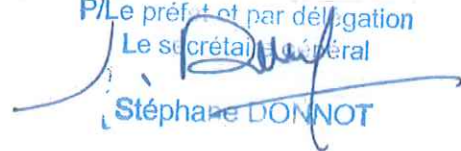
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur de la société Réseau de Transport d'Électricité, les maires de Artigues, Aumat, Bessède-de-Sault, Fontanès-de-Sault, Le Clat, Sainte Colombe sur Guette, Rouze et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Carcassonne, le 10 JAN. 2020

Foix, le 10 JAN. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Claude VO-DINH

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT